



Arrêt

**n° 213 126 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2 Par un courrier recommandé daté du 4 novembre 2009, la requérante et son compagnon, Monsieur [A.V.D.S.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'ils ont complétée le 14 janvier 2011, le 24 mai 2011, le 12 juillet 2011, le 13 juillet 2011, le 30 septembre 2011, le 4 octobre 2011, le 13 décembre 2011, le 19 septembre 2012 et le 18 février 2013.

1.3 Le 4 janvier 2013, la requérante, son compagnon et leurs deux enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporaire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2013, ils se sont vu délivrer une carte A valable jusqu'au 23 janvier 2014.

1.4 Le 21 janvier 2014, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. Elle a complété cette demande le 30 mars 2014 et le 7 avril 2014.

1.5 Le 22 janvier 2014, le compagnon de la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.6 Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions de rejet des demandes visées aux points 1.4 et 1.5.

1.7 Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...).

MOTIF :

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée introduite le 21.01.2014 (et complétée le 22.01.2014 le 30.03.2014) a été rejetée le 15.04.2014.

Mesures préventives⁽³⁾

En exécution de l'article 74/14, 6-2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

~~*Et se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande⁽⁴⁾ et / ou ;*~~

~~*Et déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et / ou ;*~~

~~*Et remettre une copie des documents d'identité ».*~~

1.8 Le 15 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du compagnon de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », ainsi que de « la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « la décision querellée est motivée uniquement par la considération suivant laquelle « La demande de renouvellement de

l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée introduite le 21.01.2014 (et complétée le 22.01.2014 et le 30.03.2014) a été rejetée le 15.04.2014. » En somme, la motivation de l'acte attaqué consiste en une motivation par référence à une autre décision qui n'a jamais été notifiée et dont la requérante n'est, partant, pas en mesure de s'assurer ni de l'existence ni des motifs qui la soutiendraient ». Elle ajoute que « [l]a lecture de la motivation de l'acte attaqué ne laisse en tout état de cause pas apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de renouvellement, en particulier ceux relatifs à la situation personnelle des deux enfants de la requérante, qui sont pourtant domiciliés avec elle, avant de décider de l'enjoindre à quitter le territoire ». Elle se réfère à cet égard « par analogie, à la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances exceptionnelles qui y sont invoquées, avant de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement ». Elle estime « [qu']e n se bornant à motiver la mesure d'éloignement par référence à la décision de rejet de sa demande de renouvellement, sans répondre aux éléments invoqués dans la demande de la requérante, en particulier aux éléments déduits de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a donc méconnu le principe général de bonne administration et son devoir de motivation formelle des actes administratifs ». Elle en conclut que « [l]'acte attaqué viole l'ensemble des dispositions légales visées au moyen ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'espèce, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée, d'une part, en ce qu'elle est motivée par référence à la décision de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour visée au point 1.6, laquelle ne lui a pas été notifiée, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer ni de l'existence ni des motifs qui la soutiendraient et, d'autre part, en ce qu'elle ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour.

A cet égard, le Conseil constate que la motivation en fait de la décision attaquée consiste en une référence au fait que « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée introduite le 21.01.2014 (et complétée le 22.01.2014 le 30.03.2014) a été rejetée le 15.04.2014* », laquelle n'a, au vu du dossier administratif et comme le soutient la partie requérante en termes de requête, pas été notifiée à la requérante (seul le compagnon de la requérante s'étant vu

notifier la décision de rejet le concernant). Il observe en effet que ladite décision n'est pas annexée à la décision attaquée et que celle-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante.

Le Conseil rappelle que, si la motivation par référence à une autre décision est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à l'acte attaqué ou concomitamment avec lui, connaissance de cette décision ou que les motifs qu'elle contient soient indiqués, même sommairement, dans l'acte lui-même. Le Conseil tient également à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « que la motivation par référence n'est admissible que si le document auquel il est fait référence est joint à l'acte ou si celui-ci en reproduit la teneur » (C.E., 3 octobre 2001, n° 99.413), et « que la motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication des considérations de droit et de fait qui ont déterminé l'adoption de l'acte et doit être adéquate, c'est-à-dire, complète et propre au cas particulier ; que l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à prendre la décision qui lui est notifiée ; qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est renvoyé au plus tard au moment où il découvre l'acte qui lui est notifié ; que la simple indication du document de référence ne suffit donc pas puisqu'elle n'indique que l'existence de celui-ci et ne fournit aucune indication sur son contenu » (C.E., 29 mars 2006, n°157.106).

Par conséquent, le Conseil relève qu'en l'absence de notification et donc de communication à la requérante concomitamment de la décision de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour visée au point 1.6, la partie défenderesse n'a pas fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée et, ce faisant, ne lui a pas permis de comprendre les justifications de cette dernière et de les contester dans le cadre d'un recours. Force est également de constater que, dans ces conditions, la requérante n'est pas en mesure de vérifier si les éléments invoqués à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour ont bien été pris en considération. Il y a partant lieu de constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle sur ce point.

3.3 Le Conseil considère, en outre, que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [c]ette motivation ne peut être considérée comme une motivation par référence dès lors que le motif principal de cette décision réside dans l'existence d'une décision de rejet de son renouvellement de séjour et non dans les motifs de cette décision », ne peut être suivie dès lors qu'elle revient à dénaturer l'obligation de motivation des décisions administratives.

3.4 Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT